

Nombre de conseillers : 11
Présents : 8
Absents :
Pouvoirs : 3

L'an deux mille vingt-deux, le 10 février le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Symphorien-d'Ozon, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire

MEMBRES PRESENTS :

Mmes et M. PLANTIER – CARRE - BECKERS – COQUELET – MOULIN – SOULIER – MARRY – BROUTY-

MEMBRES EXCUSES :

MEMBRES ABSENTS :

POUVOIRS :

M. BALLELIO qui a donné procuration à M. PLANTIER
Mme FLOQUET qui a donné procuration Mme COQUELET
Mme TOUZET qui a donné procuration Mme CARRE

OBJET : **BUDGET PRIMITIF 2022 – Budget Annexe Aide à Domicile M22**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-1 et suivants, L.2311-1 et suivants et L.2312-1 et suivants ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le vote du Débat d'Orientation Budgétaire tenu en Conseil d'administration du 03 février 2022

Il est rappelé au conseil d'administration qu'une version synthétique du budget primitif 2022 est transmise à l'appui de la note de synthèse et que le projet intégral de budget primitif 2022 est consultable à la Direction Générale des Services.

Monsieur PLANTIER, Vice-Président, propose de prendre connaissance des propositions de crédits en vue de l'établissement du budget primitif 2022 du budget annexe Aide à Domicile du Centre Communal d'Action Sociale. Les différentes sections s'équilibrent tant en recettes qu'en dépenses.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture,
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
EXPLOITATION		
Crédits inscrits	229 200,78	232 071,00
Virement à la section investissement		
Amortissement		
Résultat d'Exploitation reporté	2 870,22	
TOTAL	232 071,00	232 071,00
INVESTISSEMENT		
Crédits inscrits	0,00	0,00
Reprise du résultat antérieur : excédent	0,00	0,00
Virement de la section fonctionnement	0,00	0,00
TOTAL	0,00	0,00
TOTAL GENERAL	232 071,00	232 071,00

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- APPROUVE le budget primitif 2022 du budget annexe Aide à Domicile du Centre Communal d'Action Social tel que joint à la convocation en le votant par chapitre.

- Télétransmis en Préfecture
Le Février 2022
- Certifié exécutoire le
Février 2022

Pour extrait conforme au registre,
Le Vice-Président



Yves PLANIER

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture,
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.